



Taxe de séjour

Personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour:

- les enfants de moins de treize ans (art. L2333-31 du code général des collectivités territoriales),
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions (art. D2333-48 du code général des collectivités territoriales),
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre Ier du titre III et au chapitre Ier du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles (art. D2333-48 du code général des collectivités territoriales),
- les personnes hébergées dans des locaux dont le loyer mensuel n'excède pas 300 euros (délibération du 09 juillet 2007).

Réductions

- Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général (art. D2333-49 du code général des collectivités territoriales). Le taux accordé peut être de 30%, 40%, 50% ou 75% en fonction de leur situation.

Période de perception

Elle correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre (délibération du 29/07/1991).

Modalités de reversement

- La date limite de versement est fixée au 20 janvier de l'année qui suit la période de perception (délibération du 26 mai 2003). Toutefois, en cours de période, le produit de la taxe peut être reversé partiellement ou en totalité, en fonction de la périodicité souhaitée par les logeurs. Un reçu détaillé est adressé pour chaque versement.
 - Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes (art. R2333-56 du code général des collectivités territoriales).
- Le versement doit être effectué à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Régie de la taxe de séjour.

Etat des personnes logées

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées (art. R 2333-50 du code général des collectivités territoriales). Ce document doit être retourné mensuellement à la Régie de la taxe de séjour.

Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie de la taxe de séjour.